UNIVERSITÉ Grenoble Alpes

Arrêté n° 2017-086

Portant organisation des élections au conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE)

La Présidente de l'Université Grenoble Alpes,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L713-3, L713-9, L719-1, L719-2, D713-1, D719-1 à D719-40, D713-1 à D713-4 ; D721-1 à D721-8,

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes adoptés par l'assemblée constitutive provisoire le 3 novembre 2015 et modifiés,

Vu les statuts de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) adoptés par le conseil d'administration de l'UJF du 21 janvier 2014

ARRETE

Article 1 – Calendrier électoral

Des élections au conseil de l'ESPE auront lieu le:

24 octobre 2017
(calendrier en annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

- Collège des usagers (collège F) :
  - 3 titulaires et 3 suppléants

Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

Article 3 – Lieu du scrutin

Les bureaux de vote seront ouverts sur les sites de :

- **Grenoble :**
  Salle B 307 - 30 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble
  de 9h à 17h

- **Valence :**
  Salle du conseil - 36 avenue de l'Ecole normale, 26000 Valence
  De 9h à 15h

- **Chambéry :**
  Salle 13 - 289 Rue Marcoz, 73000 Chambéry
  de 9h à 15h

- **Bonneville :**
  Salle 1 - 75 Avenue Pierre Mendès France, 74130 Bonneville
  de 9h à 14h

TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

Article 4 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes.

L'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour :

-Les étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Doivent faire une demande pour être inscrits sur les listes :

-Les auditeurs s'ils sont régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (annexe 2) au plus tard :

le mercredi 18 octobre 2017

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante:

Université Grenoble Alpes
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Service des affaires institutionnelles (bureau 305)
Bâtiment Présidence
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

- soit le remettre en main propre au référent élections contre accusé de réception (bureau 305 – bâtiment Présidence),

- soit le transmettre par courrier électronique à l'adresse suivante : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle qui en a fait la demande au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant, peut demander à la Présidente de l'université de faire procéder à son inscription, le jour du scrutin inclus.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 5 – Affichage des listes

Les listes seront affichées dans les lieux d'accueil de l'ESPE au plus tard le :

Mardi 3 octobre 2017.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 6 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

La Présidente de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif.

La Présidente de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la Présidente de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 7 – Mode de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage (article L 719.1 du code de l'éducation).

Article 8 – Suffrages exprimés

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 9 – Attribution des sièges à pourvoir

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis sont attribués successivement aux listes qui comportent le plus fort reste. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

TITRE III – CANDIDATURE

Article 10 – Formulaires de candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures peuvent être manuscrites. Des formulaires pour le dépôt de candidature pourront également être retirés auprès des référents élections au sein de chaque antenne de formation.

Article 11 – Dépôt des candidatures

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **mercredi 18 octobre 2017** à 14 heures.

Les candidatures doivent être adressées à la Présidente de l'Université Grenoble Alpes.

- et être envoyées par lettre recommandée avec AR à l'adresse suivante : Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education Nationale - Université Grenoble Alpes, 30 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble

- ou être déposées en main propre, contre récépissé, des référents élections au sein de chaque antenne de formation.

Un récépissé de confirmation de dépôt de candidature sera alors délivré. Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la liste a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

Article 12 – Candidatures

Chaque liste de candidats, complète ou incomplète, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée de chaque candidat et porter mention d'une personne habilitée à représenter la liste

Le dépôt des listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges, elles sont établies sur un formulaire spécifique (annexe 3).

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 13 – Appartenance et soutien

Les listes de candidats peuvent porter la mention de leur appartenance ou du soutien dont elles bénéficient. Elles sont obligatoirement accompagnées des originaux des déclarations individuelles de candidatures datées et signées par chaque candidat (annexe 4).

Article 14 – Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : espe-sec-dir@univ-grenoble-alpes.fr, avant **le mercredi 18 octobre 2017** à 14 heures et feront l'objet, par les soins de l'administration de la composante, d'une diffusion électronique aux électeurs concernés.

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer par voie électronique un logo qui sera apposé sur les bulletins de vote par les soins de l'administration de la composante.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 – Composition du bureau de vote

Les bureaux de vote pour l'ESPE sera composé comme suit :

- Bureau de Grenoble :

Président : Karine HERTZLER
Assesseur : Yann LARIVIERE
Assesseur : Sylvie VACHERAT

- Bureau de Valence :

Président : Marie-Hélène VAZQUEZ
Assesseur : Raymond BELLUZZO
Assesseur : Grégoire SCHABAILLIE

- Bureau de Chambéry :

Président : Delphine KURZEJA
Assesseur : Véronique CORTES
Assesseur : Nicolas PASQUEREAU

- Bureau de Bonneville :

Président : Marie-Noelle JOLIVET
Assesseur : Cécilia JORAT
Assesseur : Maria NALY

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Article 16 – Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

La présentation d'une pièce d'identité sera exigée.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 17 – Mandat de vote

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place (annexe 5).

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 18 – Règles de nullité des votes

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chaque bulletin ou enveloppe annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'exception des cas où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont également considérés comme nuls :
1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
2° Les bulletins blancs ;
3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins :
- Le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes.
- Le vote ne compte que pour un seul quand les bulletins désignent la même liste.

Article 19 – Propagande

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 20 – Dépouillement

Le dépouillement sera réalisé au sein du bureau de vote central localisé au bâtiment administratif de l'ESPE Grenoble.

Les bureaux de vote qui ne procèdent pas au dépouillement établissent, pour chaque collège concerné, un procès-verbal indiquant les incidents de vote, le nombre d'inscrits et de votants. Chaque procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et par les assesseurs présents à la clôture du scrutin.

Le bureau de vote qui dépouille désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote principal de Grenoble dressera un procès-verbal final.
La copie du procès-verbal sera immédiatement affichée.
Le procès-verbal sera remis à la Présidente de l'Université

Article 19 :

Le dépouillement se déroule immédiatement après la clôture du scrutin après réception des urnes des bureaux de vote qui ne dépouillent pas.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des listes candidates.

Article 21 – Proclamation des résultats

La Présidente de l'Université proclame les résultats des scrutins le **vendredi 27 octobre 2017** au plus tard.

Article 22 – Modalités de recours

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Publicité du scrutin

Le présent arrêté ainsi que les dispositions annexées sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux d'accueil des composantes concernées et dans les bureaux de vote au moment du scrutin.

Article 24 – Exécution

Le directeur général des services et la directrice de l'ESPE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 12 septembre 2017

La Présidente de l'Université Grenoble Alpes,

Lise DUMASY

UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXES :

- Annexe 1 : Calendrier des élections de l'ESPE
- Annexe 2 : Demande d'inscriptions sur les listes électorales
- Annexe 3 : Liste de candidatures
- Annexe 4 : Déclaration individuelle de candidature
- Annexe 5 : Formulaire de procuration